

Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision

Rapport annuel 2002

Table des matières

1	BASES JURIDIQUES	3
2	COMPOSITION DE L'AIEP	3
3	DIRECTION	3
4	TOUR D'HORIZON	4
4.1	ACTIVITÉS DE L'AUTORITÉ	4
4.2	EMISSIONS CONTESTÉES.....	5
4.3	JURISPRUDENCE EN GÉNÉRAL	6
4.4	PROCÉDURE EN CAS DE VIOLATION DU DROIT DES PROGRAMMES.....	8
5	JURISPRUDENCE SUR LES PROGRAMMES	10
5.1	DÉCISION DU 15 MARS CONCERNANT L'ÉMISSION DE TELE BASEL "7 VOR 7", REPORTAGE INTITULÉ "STREIT IM ROTLICHTMILIEU"	10
5.2	DÉCISION DU 21 JUIN CONCERNANT L'ÉMISSION DE LA TÉLÉVISION SUISSE ROMANDE "TÉLÉJOURNAL", REPORTAGE SUR UN ARTICLE DU JOURNAL "ACUSA"	11
5.3	DÉCISION DU 23 AOÛT CONCERNANT L'ÉMISSION DE LA TÉLÉVISION SUISSE ALÉMANIQUE "KASSENSTURZ", REPORTAGE SATIRIQUE SUR "SWISSAIR"	12
6	RÉVISION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA RADIO ET LA TÉLÉVISION	13
7	ACTIVITÉS INTERNATIONALES	14
7.1	LA CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA TÉLÉVISION TRANSFRONTIÈRE	14
7.2	EUROPEAN PLATFORM OF REGULATORY AUTHORITIES	15
8	HTTP://WWW.UBI.ADMIN.CH	15
	ANNEXE I: COMPOSITION DE L'AIEP ET DU SECRÉTARIAT	17
	ANNEXE II: STATISTIQUE COMPARÉE POUR LA PÉRIODE 1984-2002	19

1 Bases juridiques

Le mandat de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après : AIEP) est fondé sur l'article 93, 5^e alinéa de la Constitution (ci-après : Cst ; RS 101) qui prévoit que les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. La loi sur la radio et la télévision (ci-après : LRTV ; RS 784.40) décrit l'organisation et les tâches de l'AIEP (articles 58 et 59 LRTV) et réglemente la procédure s'appliquant en cas de violation du droit des programmes (articles 62 et suivants LRTV).

La loi sur la radio et la télévision fait actuellement l'objet d'une révision totale. Le 18 décembre, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales le message y relatif (voir plus loin, chiffre 6).

2 Composition de l'AIEP

Le 1^{er} mai, le Conseil fédéral a nommé un nouveau membre à l'AIEP, M. Heiner Käppeli, lic. en droit et en lettres, directeur d'études au Centre de formation sur les médias MAZ. Il remplace Mme Christine Baltzer-Bader. La durée de fonction des neuf membres de l'AIEP s'étend jusqu'à la fin 2003 (pour la composition de l'AIEP, voir annexe I). M. Caratti ayant atteint la limite d'âge, le Conseil fédéral a prolongé sa période de fonction, en application d'une réglementation d'exception (article 16, 2^e alinéa de l'ordonnance sur les commissions extra-parlementaires ; RS 172.31).

3 Direction

Les ressources financières et en personnel de l'AIEP n'ont pas subi de modifications durant la période passée sous revue. L'AIEP est administrativement rattachée au secrétariat général du DETEC, qui se charge de la gestion financière des montants attribués (crédit de financement).

L'AIEP dispose d'un secrétariat qui se compose de trois personnes travaillant pour un total de 170 % (pour plus de détails, voir annexe I). En raison de valeurs élevées d'amiante découvertes dans l'immeuble Schwarztorstrasse 59 à Berne, le secrétariat de l'AIEP a dû précipitamment quitter les lieux au mois d'août. Après avoir travaillé pendant plusieurs semaines dans des conditions précaires (pas de bureaux fixes ni d'accès aux dossiers), il a pu s'installer pour quelques mois dans des locaux provisoires (Effingerstrasse 77, à Berne). Ces divers déménagements ont occasionné des retards dans le traitement de certains dossiers. Comme chaque année, le secrétariat de l'AIEP a dû répondre à de nombreuses demandes en matière de droit des programmes, dont une grande partie visaient les changements de programmation sur DRS 3.

Plusieurs membres ont représenté l'AIEP lors de manifestations, entre autres à un colloque organisé par la direction d'Expo.02 au sujet d'un projet des jeunes thématisant les manquements à la vérité dans les médias. L'AIEP a invité le professeur Bertil Cottier à sa séance de deux jours à Lugano. Ce dernier a examiné, d'une manière étendue et indépendante, le travail de l'AIEP pour en faire une appréciation critique.

4 Tour d'horizon

4.1 Activités de l'autorité

Au cours de l'exercice, 18 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 22 l'année précédente). Pour 15 d'entre elles, il s'est agi de plaintes populaires au sens de l'article 63, 1^{er} alinéa, lettre a LRTV (le plaignant doit obtenir l'appui d'au moins vingt autres personnes). Les 3 plaintes restantes étaient des plaintes individuelles au sens de l'article 63, 1^{er} alinéa, lettre b LRTV (le plaignant doit prouver que l'objet d'une ou plusieurs émissions le touche de près).

S'agissant du nombre de plaintes déposées, il faut garder à l'esprit que la surveillance des programmes prévue par la loi a instauré une procédure préalable à celle

de la plainte, à savoir celle de la réclamation auprès d'un organe de médiation. Depuis l'entrée en vigueur de la LRTV, les organes de médiation des diffuseurs, qui assument une fonction de conciliateur, jouent un rôle important de filtre. Une grande partie des réclamations dirigées contre des émissions de radio et de télévision de diffuseurs suisses a pu être réglée de la sorte. Ainsi, en 2002, sur 162 réclamations auprès de l'organe de médiation de la DRS, 9 (6 %) seulement ont débouché sur une plainte auprès de l'AIEP.

L'AIEP a rendu et publié 18 décisions (contre 20 en 2001), dont 17 sur le fond (15). Dans un cas (5), l'AIEP n'a pas pu entrer en matière pour vice de forme. Il s'écoule entre un et huit mois depuis le dépôt de la plainte jusqu'à la notification de la décision. La durée moyenne de la procédure est de cinq mois et demi. Comme l'année précédente, l'AIEP s'est réunie 6 fois au cours de l'exercice, dont une fois sur deux journées. Il y avait encore 6 plaintes pendantes à la fin de l'année.

Aucune des décisions rendues au cours de l'exercice n'a été portée devant le Tribunal fédéral par un recours de droit administratif. Il n'y a pas non plus de décision plus ancienne encore pendante devant la plus haute juridiction.

4.2 Emissions contestées

Parmi les nouvelles plaintes déposées, 11 concernaient des émissions télévisées et 7 des émissions radiophoniques (contre 19 et 3 l'année précédente). Onze plaintes visaient des émissions en allemand, 5 plaintes des émissions en français, une plainte une émission en italien et une plainte une émission en romanche. Pour la première fois, l'AIEP a rédigé une décision en romanche. Les émissions critiquées concernaient dans 16 des cas des programmes de la SRG SSR idée suisse (SSR) et dans 2 cas ceux de diffuseurs de télévision privés. Les plaintes visaient la Télévision suisse alémanique (5 plaintes), la Télévision suisse romande (4), Radio DRS (4), ainsi que la RSI, la Radio suisse romande, Radio Rumantsch, Tele Basel et Tele Bärn (une chacune).

La plupart des émissions critiquées étaient des émissions d'information. Contrairement aux plaintes dirigées contre des émissions de la télévision, diffusées le soir, celles contre des émissions de radio concernaient des programmes diffusés pendant la journée. "Kassensturz" de SF DRS (3), "Mise au point" de la TSR (2) et le programme musical de Radio DRS 1 (2) ont fait l'objet du plus grand nombre de plaintes. Si on considère les thèmes litigieux, il en est deux essentiellement qui ressortent : la religion et – comme l'année dernière – la politique de la drogue.

4.3 Jurisprudence en général

Au cours de l'exercice sous revue, l'AIEP a déclaré six plaintes fondées (contre 1 l'année précédente). L'augmentation du nombre des plaintes admises – malgré la diminution du nombre des plaintes déposées – ne signifie pas que la jurisprudence est devenue plus sévère. Les décisions rendues ont confirmé la pratique existante, tant pour ce qui est de la présentation fidèle des événements (principe consacré par l'art. 4, 1^{er} alinéa, 1^{ère} phrase LRTV ; 4 plaintes), que des sentiments religieux (mandat culturel de l'art. 3, 1^{er} alinéa LRTV ; 2 plaintes). Il faut par ailleurs tenir compte du fait que deux émissions ont fait l'objet de 2 plaintes, ce qui relativise le nombre élevé de plaintes admises (pour plus de détails sur ces cas, voir ci-après, chiffre 5).

Deux des quatre plaintes dirigées contre le film documentaire "Hanfland Schweiz" de SF DRS ont été admises pour la raison que le public n'avait pas pu se former sa propre opinion sur deux thèmes centraux, à savoir la culture du chanvre en Suisse et la révision de la législation sur les stupéfiants. Le film avait ainsi donné l'impression que, au vu de la situation insatisfaisante des paysans présentés, seule une libéralisation de la culture et de la consommation du chanvre pouvait constituer une solution porteuse d'avenir. Il n'avait pas non plus exposé des opinions contraires sur ce thème politique contesté et actuel, par exemple en rapport avec les effets sur la santé. De plus, le chanvre, matière première à usage multiple dont la culture légale est subventionnée par la Confédération, avait été comparé aux stupéfiants que sont le

haschich et la marijuana. L'émission a donc violé le principe de présentation fidèle des événements.

Durant l'exercice écoulé, l'AIEP a eu l'occasion d'approfondir sa pratique relative à la protection de la dignité humaine. Cette norme du droit des programmes n'est pas explicitement mentionnée dans la LRTV. Cependant, l'AIEP la déduit de l'art. 6, 1^{er} alinéa, dernière phrase LRTV ("atteinte à la moralité publique"). En outre, la protection de la dignité humaine est ancrée dans l'art. 7 chiffre 1 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT ; RS 0.784.405.1). Dans une de ses décisions, qui avait pour objet un film documentaire consacré à une tentative de record sexuel, l'AIEP a souligné que la disposition invoquée ne protégeait pas seulement la personne représentée, mais également la dignité humaine au sens large, c'est-à-dire dans le sens d'une protection des valeurs fondamentales culturelles et sociales. Dans une autre décision relative à la problématique de l'anonymat (diffusion d'une image, mention du nom), l'AIEP a établi que la protection de la sphère privée fait partie de la dignité humaine protégée par le droit des programmes.

On ne peut déduire l'existence de quotas fixes en faveur des femmes ni des principes sur l'information de l'art. 4 LRTV, ni d'autres dispositions du droit des programmes. C'est ce que l'AIEP a constaté à l'occasion d'une plainte contre la proportion élevée d'invités de sexe masculin dans l'émission de débats "Arena" sur SF DRS. Il est certes souhaitable que l'opinion des femmes soit mieux représentée lors d'émissions visant à former l'opinion, mais la réalité sociale rend souvent la chose difficile. Pour qu'une discussion soit médiatique, en particulier lors de débats politiques, il faut que les dirigeants des partis, des associations, des entreprises et de l'administration (en majorité des hommes) y participent.

L'AIEP a par ailleurs estimé que l'emploi de la notion de "serbocroate" (au lieu de serbe) est problématique en rapport avec un discours de l'ex-président yougoslave devant le Tribunal pénal international de La Haye. Cette notion est matériellement incorrecte et n'encourage pas la compréhension pour les autres peuples. Malgré ce-

la, l'AIEP n'a pas retenu de violation du droit des programmes, car c'est le contenu du discours de Milosevic qui constituait le point central du reportage critiqué, et non pas la langue, dont il n'a été fait mention que dans une phrase secondaire. En outre, l'expression "serbocroate" ne constitue pas une notion simplificatrice voire péjorative, mais fait effectivement partie d'une langue pratiquée, qui est encore enseignée dans de nombreuses universités de langue allemande.

4.4 Procédure en cas de violation du droit des programmes

Lorsqu'une violation du droit des programmes a été admise, le diffuseur concerné a 60 jours dès l'entrée en force de la décision pour faire un rapport sur les mesures prises "propres à remédier à cette violation et à prévenir toute récurrence" (art. 67, 2^{ème} alinéa LRTV). Lors de violations ininterrompues (en particulier en cas de diffusions répétées de spots publicitaires), le diffuseur doit en premier lieu empêcher toute nouvelle diffusion de l'émission critiquée. L'AIEP considère en général que les mesures adoptées sont suffisantes, lorsque le diffuseur prend les mesures internes propres à éviter de semblables violations à l'avenir. En particulier, il doit informer d'une manière appropriée les directeurs de programmes concernés sur les aspects de principe qui se dégagent du cas particulier.

Lorsque l'AIEP juge insuffisantes les mesures prises par le diffuseur, elle peut s'adresser au département compétent, le DETEC, afin qu'il adopte une décision au sens de l'art. 67, 1^{er} alinéa, lettre c LRTV (par exemple, qu'il complète la concession par des charges). Cela n'a pas été nécessaire au cours du présent exercice.

Le Département n'a pris aucune mesure en rapport avec deux décisions de l'année 2000 entrées en force, pour lesquelles l'AIEP avait formulé des demandes expresses (voir le rapport de l'AIEP 2000, p. 9). Le DETEC a dit comprendre le malaise de l'AIEP devant le fait que la SSR donnait l'impression de ne pas respecter les décisions en vigueur. Selon le Département cependant, il s'agit de cas isolés ; on ne peut en déduire que la SSR ne tient pas compte, fréquemment, voire même avec une ré-

gularité certaine, des décisions de l'AIEP. Il n'est donc pas nécessaire en l'état de compléter la concession de la SSR par des charges ou de prendre encore d'autres mesures.

L'AIEP a demandé au Département des précisions supplémentaires quant aux critères déterminants de l'art. 67, 1^{er} alinéa, lettre c LRTV. Elle a émis des réserves à l'égard du critère du non-respect régulier des décisions de l'AIEP par un diffuseur. Elle a fait valoir qu'elle ne formulait de toute manière une telle requête qu'à titre exceptionnel, dans des cas fondés. En effet, dans les procédures de droit des programmes, il s'agit toujours de cas particuliers, à l'occasion desquels des questions essentielles de droit des programmes peuvent être évoquées. Enfin, l'AIEP a rappelé que les mesures prises à l'égard des décisions en vigueur l'avaient été dans le cadre de la procédure légale prévue par la LRTV, à laquelle un diffuseur ne peut pas simplement passer outre, en vertu du droit en vigueur.

Dans sa réponse, le chef du Département souligne qu'il accorde, certes, une grande importance aux requêtes de l'AIEP, mais qu'il faut en même temps prendre en considération le fait que les mesures énumérées à l'art. 67, 1^{er} alinéa, lettre c LRTV représentent une ingérence dans la concession et sont donc graves. La possibilité d'intervenir dont dispose le Département est subsidiaire, car la LRTV fait d'abord confiance à l'effet de la publicité des décisions de l'AIEP. Si cet effet n'atteint pas son but et qu'un diffuseur se place constamment au-dessus de la décision de l'AIEP, le Département a alors une raison d'intervenir. Les critères pour prendre des mesures sont la régularité des violations du droit, ainsi que le refus constant du diffuseur de se conformer aux décisions de l'AIEP. La gravité intrinsèque des passages critiqués par l'AIEP représente un autre critère.

5 Jurisprudence sur les programmes

Le présent chapitre résume quelques décisions choisies au cours de l'exercice. Toutes les décisions peuvent par ailleurs, sous une forme respectant l'anonymat, être respectivement consultées, ou chargées sur le site en ligne de l'AIEP.

5.1 Décision du 15 mars concernant l'émission de Tele Basel "7 vor 7", reportage intitulé "Streit im Rotlichtmilieu"

Ce n'est qu'en présence d'un intérêt public prépondérant que le nom d'une personne inculpée peut être divulgué en rapport avec une procédure en cours ou que son image peut être montrée.

Exposé des faits : Dans le cadre de l'émission d'information "7 vor 7", Tele Basel a diffusé un bref reportage de quatre minutes intitulé "Streit im Rotlichtmilieu", qui portait sur les reproches d'un tenancier de night-club à l'égard d'un haut fonctionnaire de la police des mœurs, objets également d'une procédure interne à la police. Le nom de l'accusé a été prononcé et sa photo a été diffusée à plusieurs reprises. Le fonctionnaire en question a déposé plainte pour violation du droit des programmes.

Appréciation : Il est impératif, lors d'une information sur une procédure en cours, de rendre anonymes les données concernant l'accusé. C'est seulement s'il existe un intérêt public prépondérant que le nom de l'accusé peut être donné. Un tel intérêt existe en particulier pour des personnes qui sont investies d'une fonction publique, qui exercent une fonction importante dans l'administration ou dans un tribunal, ou qui sont connues du public. En outre, les reproches doivent être formulés en rapport avec la fonction ou la notoriété de la personne concernée.

Dans le reportage incriminé, il n'a pratiquement été question que d'une prétendue relation du haut fonctionnaire de la police des mœurs avec la gérante d'un night-club. Dans sa dénonciation adressée au Département, le plaignant a pourtant reproché au fonctionnaire de la police des mœurs des manquements relevant en partie du droit pénal (contrainte, corruption etc.). Dans la mesure où des faits centraux n'ont pas été

mentionnés, Tele Basel a violé le principe de la présentation fidèle des événements. Par ailleurs, les conditions préalables pour mentionner le nom du fonctionnaire et diffuser sa photo n'étaient pas remplies, puisque les manquements reprochés dans le reportage ne sont que secondaires et ne relèvent guère du droit pénal. Malgré la fonction publique importante dont est investi le fonctionnaire en question, il n'existait pas d'intérêt public prépondérant. C'est la raison pour laquelle le reportage a également porté atteinte à la dignité humaine.

5.2 Décision du 21 juin concernant l'émission de la Télévision suisse romande "Téléjournal", reportage sur un article du journal "ACUSA"

Si des reproches sont formulés dans un reportage, il faut soulever tous les faits objectivement importants et donner le point de vue de la personne mise en cause.

Exposé des faits : Dans le cadre de l'édition du "Téléjournal", la TSR a diffusé un reportage de deux minutes portant sur certaines accusations parues dans le tout-ménage de l'Association contre les usines d'animaux (ACUSA). Parmi les personnes visées par ces accusations, figuraient deux exploitants agricoles du Haut-Valais, ainsi que le directeur de l'Ecole cantonale d'agriculture. Il est résulté du reportage que les reproches d'ACUSA étaient sans fondement et que les exploitations critiquées étaient toutes en règle avec la loi.

Appréciation : Un diffuseur doit, lors d'émissions d'information, veiller que les faits et les opinions présentés satisfassent aux critères de la véracité et de la diligence journalistique. Il faut notamment mentionner les faits objectifs essentiels et le point de vue de celui qui est mis en cause. Si ce n'est pas le cas, le public aura une image insuffisante de l'état de fait et ne pourra pas former librement son opinion sur le thème traité. Le reportage incriminé a fait preuve de partialité, en diffusant des informations tendancieuses, en omettant des faits centraux et en ne permettant pas à un représentant d'ACUSA de donner le point de vue de l'association. En particulier, il n'a pas été fait mention des améliorations apportées dans certains élevages suite aux

interventions d'ACUSA. Il manque également une présentation chronologique des événements importants. Le public n'a pas pu se former sa propre opinion, plusieurs devoirs journalistiques, et surtout le principe de la présentation fidèle des événements, ont été violés.

5.3 Décision du 23 août concernant l'émission de la Télévision suisse alémanique "Kassensturz", reportage satirique sur "Swissair"

Il y a une violation inadmissible des sentiments religieux lorsque des éléments centraux de la foi sont ridiculisés.

Exposé des faits : En guise de conclusion pour l'année 2001, la SF DRS a diffusé dans le cadre de l'émission du magazine des consommateurs "Kassensturz" un reportage satirique sur les incidents de parcours de la compagnie d'aviation "Swissair". Un prêtre venant de Rome y recueille l'une après l'autre, sur le terminal A de l'aéroport de Zurich, les confessions de différentes personnalités autrefois liées à "Swissair". Ce reportage a fait l'objet de deux plaintes.

Appréciation : Les émissions satiriques sont elles aussi soumises à des limites, du point de vue du droit des programmes, tels notamment les domaines sensibles, dans le cadre de l'art. 3, 1^{er} alinéa LRTV. En font partie – outre la dignité humaine, la protection de la jeunesse ou la dignité de la femme – les sentiments religieux. Seuls les éléments centraux de la foi bénéficient de cette protection particulière ; l'Eglise en tant qu'institution et ses dignitaires ne sont pas protégés. A plusieurs reprises dans l'émission incriminée, le prêtre mange des pommes chips pendant la confession et boit dans une coupe en or. Le reportage a ainsi fait référence respectivement à l'eucharistie et à la sainte cène. Le passage critiqué a bafoué les sentiments religieux, en ridiculisant des éléments centraux de la foi comme les sacrements, dont l'eucharistie fait partie.

6 Révision de la loi fédérale sur la radio et la télévision

Dans le cadre de sa prise de position sur le projet de message, l'AIEP a réaffirmé sa position quant au futur droit des programmes (voir également Rapport annuel 2001, pp. 13 ss). Elle s'est félicitée que certaines de ses propositions aient été retenues dans le projet de message. Ainsi, les principales dispositions du droit des programmes seront applicables aussi aux émissions publicitaires et commerciales. La procédure suite à la constatation de violations du droit est définie. En outre, le nombre des membres de la future commission a été augmenté, et la même chambre ne pourra plus être à la fois responsable de l'attribution des concessions et de la surveillance des programmes. Enfin, l'AIEP a aussi évalué positivement le fait que la question du refus illégal de l'accès sera nouvellement intégré dans la procédure de plainte pour violation du droit des programmes.

L'AIEP a regretté en revanche, comme elle l'avait déjà fait lors de la procédure de consultation des offices, que la procédure de plainte garantie par la Constitution ait été limitée aux émissions rédactionnelles et à peu de dispositions matérielles. La procédure prévue par le droit des programmes, relativement peu formelle et en principe gratuite, permet en pratique à tous les citoyens suisses et résidents en Suisse d'obtenir d'une instance indépendante une décision à l'encontre d'émissions de radio ou de télévision transmises par un diffuseur suisse. De plus, cette même procédure exerce aujourd'hui une fonction de filtre à ne pas sous-estimer. L'application de la loi fédérale sur la procédure administrative (LPA) pourrait en outre conduire à un formalisme juridique et à un allongement de la procédure de plainte. L'AIEP s'oppose également à la création d'un comité consultatif pour la SSR, car cela conduirait à un fractionnement de la surveillance des programmes. Les tâches qui incombent aujourd'hui à l'AIEP et celles qui sont attribuées au comité consultatif devraient revenir à une nouvelle autorité, qui serait chargée de la surveillance des programmes d'une manière étendue et indépendante.

Dans son message du 18 décembre, le Conseil fédéral a tenu compte des souhaits de l'AIEP. Une chambre particulière, séparée du reste de la future commission des télécommunications et des médias électroniques pour ce qui est des prises de décision, devrait se charger de la surveillance des programmes et ainsi succéder à l'AIEP.

7 Activités internationales

7.1 La Convention européenne sur la télévision transfrontière

Le 1^{er} mars, le Protocole amendant la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT) est entré en vigueur pour la Suisse (RO 2002, pp. 3130 ss). L'AIEP se doit d'appliquer les dispositions du droit des programmes résultant de cette convention du Conseil de l'Europe, pour autant que la diffusion possède un caractère transfrontière et que la disposition soit directement applicable. Les modifications de la convention en question ne concernent pas les dispositions du droit des programmes, et en particulier pas l'art. 7. Toujours est-il que les remarques introductives renvoient expressément aux directives que le Conseil de l'Europe a adoptées, et notamment à l'une d'entre elles sur la représentation de la violence dans les médias électroniques.

Lors de son rapport annuel, la commission permanente du Conseil de l'Europe s'occupant de cette convention a délimité l'art. 7 CETT, qui inclut aussi la protection de la dignité humaine. La délimitation doit être interprétée à la lumière de l'introduction des nouvelles formes d'émissions ("Reality-TV"). Elle a pour but de protéger l'intégrité et la dignité humaines, et d'éviter que la sphère privée ne soit totalement déconsidérée. Les autorités de régulation et les sociétés de diffusion doivent collaborer, afin de trouver, si possible, des solutions volontaires de co-régulation ou d'autorégulation. Il faut éviter les accords contractuels dans lesquels les participants renonceraient à leur sphère privée, puisque cela constituerait une violation de la dignité humaine. Les parties les plus faibles, à savoir les participants, doivent être protégées, car elles

pourraient être tentées de négliger leurs droits dans une course à la célébrité et à l'argent.

7.2 European Platform of Regulatory Authorities

L'AIEP est membre de l'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) depuis 1996. L'EPRA est une organisation indépendante faisant partie des autorités de surveillance européennes de radiodiffusion (pour plus d'information, voir <http://www.epra.org>). Comme chaque année, l'EPRA s'est réunie à deux reprises, la première à Bruxelles (15 - 17 mai) et la deuxième à Ljubljana (26 – 28 septembre). Sur le plan du droit des programmes, ce sont surtout la violence dans les émissions publicitaires et la pornographie qui ont occupé les débats. La question de savoir dans quelle mesure l'on pouvait encore tolérer une interdiction de la publicité politique au regard de l'art. 10 CEDH (liberté d'expression) a représenté un thème central. La Cour européenne des droits de l'homme a en effet admis l'année dernière un recours de l'Association contre les usines d'animaux (ACUSA). Lors de la discussion, tout le monde était d'accord qu'une interdiction générale de la publicité politique n'est plus soutenable et qu'il faut des critères transparents (par exemple, concernant le moment de la diffusion du spot) pour qu'une limitation de cette publicité puisse être admissible au regard de l'art. 10 CEDH.

8 <http://www.ubi.admin.ch>

L'AIEP dispose de son propre site web sur Internet, [Adresse : <http://www.ubi.admin.ch>]. Ce site est régulièrement actualisé par le secrétariat. Outre des informations générales sur l'organisation et les tâches de l'AIEP, sur la procédure en matière de droit des programmes et sur les exigences posées pour une plainte, il contient aussi depuis novembre 1998 les décisions publiées dans leur langue originale, ainsi que des renvois à des sites traitant de la même matière.

Depuis le mois d'août, sous la rubrique “décisions”, se trouve une banque de données qui permet la recherche des décisions de l'AIEP. La banque de données existe en trois langues (allemand, français et italien). Toutes les décisions rendues depuis l'entrée en vigueur de la LRTV peuvent être retrouvées sur la base de plusieurs critères (année, langue, media, diffuseur, émission, décision, disposition légale ou mots-clés déterminés). Les critères peuvent également être combinés les uns avec les autres.

Dès que les décisions sont saisies sous une forme électronique, elles sont accessibles directement. Une vue détaillée donne d'autres informations utiles en lien avec la décision retrouvée (par exemple, type de plainte, contenu de la décision), ainsi que les liens avec d'autres publications (en particulier la JAAC) ou avec l'arrêt correspondant du Tribunal fédéral lorsque la décision de l'AIEP a fait l'objet d'un recours.

Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

Membres	entrée en fonction	nommé jusqu'au
Denis Barrelet (journaliste et professeur, BE)	01.01.1997 président	31.12.2003
Marie-Louise Baumann-Bruckner (juriste, ZH)	01.07.1991 vice-présidente	31.12.2003
Regula Bähler (avocate, ZH)	01.01.2001	31.12.2003
Sergio Caratti (ancien rédacteur en chef, TI)	01.01.1991	31.12.2003
Veronika Heller (avocate, conseillère municipale, SH)	01.01.1997	31.12.2003
Barbara Janom Steiner (avocate, GR)	01.01.2001	31.12.2003
Heiner Käppeli (vice-directeur du MAZ, LU)	01.05.2002	31.12.2003
Denis Masmegan (journaliste et juriste, GE)	01.01.1997	31.12.2003
Alice Reichmuth Pfammatter (avocate, juge cantonale, SZ)	01.01.2001	31.12.2003

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
Pierre Rieder (direction)	01.10.1997	90%
Catherine Josephides Dunand	22.08.2001	30 %
Chancellerie		
Heidi Raemy	08.04.1994	50%

Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984-2002

